



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cessation progressive d'activité

Question écrite n° 20545

### Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation délicate de certaines personnes en cessation progressive d'activité au regard des modalités de la réforme des retraites. En effet, préalablement à la genèse de la réforme sur les retraites, certains agents publics se sont engagés envers l'Etat dans le cadre de la mise en place de la CPA, ou cessation progressive d'activité, consistant à permettre à un salarié d'assurer un travail à mi-temps pour la perception d'une rémunération égale à 80 % du salaire originel à temps plein. Toutefois, il s'avère qu'un certain nombre de ces personnes ne pourront atteindre au jour de leur retraite le quota des annuités nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein en raison de la modification des modalités d'obtention d'une retraite à taux plein pour les corps auxquels ils appartiennent. Or le dispositif de la CPA ne leur permet aucunement de retarder la date de leur départ à la retraite, le départ à la retraite de ces personnels à l'âge de 60 ans étant une clause obligatoire du contrat, ni de revenir à un contrat à temps plein, l'engagement au sein de la CPA se révélant être définitif. En conséquence, après la réforme, ces personnels se verraient automatiquement appliquer une décote pour les annuités manquantes vis-à-vis de l'obtention d'une retraite à taux plein alors qu'ils s'étaient antérieurement engagés dans un dispositif strict en pensant pouvoir obtenir une retraite à taux plein au regard du nombre des annuités alors nécessaires pour satisfaire à leurs obligations en ce domaine. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en cette matière. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

### Texte de la réponse

L'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié respectivement les articles 5-3 et 4 des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 de manière à couvrir la possibilité aux fonctionnaires et agents non titulaires en cessation progressive d'activité avant le 1er janvier 2004 de poursuivre leur activité au-delà de soixante ans. Dès lors, ces agents en cessation progressive d'activité ne seront plus obligés de prendre leur retraite à soixante ans. Les agents nés en 1944 et 1945 pourront ainsi bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ; les agents nés en 1946 et 1947 jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire et ceux nés en 1948 jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire. Les agents en CPA, avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, pourront donc continuer à acquérir des droits afin de parfaire leur durée d'assurance et d'améliorer leurs droits à pension.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Roatta](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20545

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 juin 2003, page 4911

**Réponse publiée le** : 13 janvier 2004, page 328